

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU TERRITOIRE DE BELFORT

29 Boulevard Anatole France - CS 40322 - 90006 BELFORT Cedex

COMPTE RENDU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 30 juin 2017

Dates de convocation : le 22 mai 2017

Nombre de membres En exercice : 21 / Présents : 11 / Votants : 11

Le Conseil d'Administration du Centre De Gestion s'est réuni, vendredi 30 juin 2017 à 18h, en session ordinaire, en la salle de réunion du Centre De Gestion, sous la présidence de M. Robert DEMUTH.

Présents (11) : Robert DEMUTH, Romuald ROICOMTE, Jean-Claude TOURNIER, Pierre CARLES, Hervé FRACHISSE, Stéphane GUYOD, Guy MOUILLESEAUX, Christine BAINIER, Marcel GRAPIN, Marie-France CEFIS, Sébastien VIVOT.

Absents ou excusés (10) : Yves VOLA, Pierre OSER, Daniel FEURTEY, Lydie BAUMGARTNER, Éric KOEBERLE, Jacques COLIN, Bernard TENAILLON, Jean-Pierre MARCHAND, Patrick MIESCH, Christophe GRUDLER.

Assistaient : Dimitri RHODES (Directeur du Centre De Gestion) et Annie BRUN (Présidente Départemental).



Délibération n°2017-16



SERVICE DE REMPLACEMENT - OUVERTURE DES ASTREINTES A LA DEMANDE DES COLLECTIVITES

Le Président présente aux membres du bureau une délibération tendant à ouvrir la possibilité pour les agents du service de remplacement d'être soumis à un régime d'astreintes sur demande des collectivités employeuses.

Il explique que cette délibération est rendue nécessaire par les demandes de certaines collectivités utilisatrices dont les agents collaborent à des missions sur lesquelles leurs camarades titulaires sont soumis aux astreintes.

Pour la fonction publique territoriale, le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale précise dans son article 5 les règles d'organisation des astreintes dans les collectivités locales et leurs établissements publics.

Ce texte est complété par le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 qui précise les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes par référence **aux modalités et taux applicables aux services de l'Etat**.

Ce décret définit les notions d'astreinte et de permanence et fixe les conditions de versement des indemnités d'astreinte et de permanence.

Le régime de droit commun est celui applicable au ministère de l'Intérieur. Il concerne toutes les filières de la Fonction Publique Territoriale, sauf la filière technique qui prend appui sur le régime appliqué au ministère chargé du développement durable et du logement.

Délibération n°2017-16 (suite)

- Une période **d'astreinte** s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration. La durée de cette intervention est considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail, et peut donner lieu au versement d'une indemnité (indemnité d'intervention) ou d'une compensation en temps.

La période d'astreinte ouvre donc droit, soit à des indemnités d'astreinte et d'intervention, soit, à défaut, à un repos compensateur.

- La **permanence** est l'obligation faite à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel ou un lieu désigné par l'autorité, pour nécessité de service, sans qu'il y ait travail effectif ou astreinte, un samedi, un dimanche ou un jour férié.

La permanence ouvre droit, soit à une indemnité, soit à un repos compensateur.

Il appartient donc aux collectivités de définir :

- Les cas dans lesquels elles entendent y recourir (manifestation particulière, événement climatique, maintenance ou surveillance d'un équipement etc.) ;
- Les modalités d'organisation (jours, périodes, obligations diverses etc.) ;
- Le principe de la compensation temporelle ou financière, sachant que l'un exclut l'autre et que la première est en principe prioritaire sur la seconde.
- Le repos compensateur est attribué en principe selon les bornes précisées en Annexe 2. Elles diffèrent en cas d'intervention.
- L'indemnisation repose quant à elle sur les données précisées en Annexe 3.

Avis favorable du bureau en date du 21 juin 2017.

Le président invite le Conseil d'Administration à se prononcer sur cette nouvelle pratique, en précisant qu'elle n'entrera en vigueur qu'une fois le Comité Technique Paritaire du Centre de Gestion entendu lors de sa séance du 4 octobre 2017. Il précise également que les taux présentés ne sont qu'indicatifs et qu'ils évolueront en fonction des références étatiques en vigueur.

A l'unanimité des présents, le Conseil d'Administration décide :

- **De créer un régime d'astreintes pour les agents du service de remplacement aussi bien en filière technique que sur toutes les autres filières, dans les conditions spécifiées ci-dessus ;**
- **D'autoriser les collectivités qui entendent y recourir à définir les cas de figure (manifestation particulière, événement climatique, maintenance ou surveillance d'un équipement etc.), les modalités d'organisation (jours, périodes, obligations diverses etc.) et le principe de la compensation temporelle ou financière ;**
- **De dire que les taux d'indemnisation de ces astreintes seront adaptés automatiquement au gré des évolutions réglementaires mises en œuvre par le gouvernement.**

Belfort, le 11 juillet 2017

Préfecture du Terr. de Belfort
17 JUIL. 2017
Service Courrier

Pour extrait conforme,

Le Président,

Robert DEMUTH



Le repos compensateur est attribué dans les conditions suivantes :

Durée du repos compensateur en fonction de la durée de l'astreinte

Durée de l'astreinte	Durée du repos compensateur
Semaine complète	1 jour et demi
Du vendredi soir au lundi matin	1 jour
Du lundi matin au vendredi soir	1/2 journée
1 jour ou 1 nuit de week-end ou férié	1/2 journée
1 nuit en semaine	2 heures

En cas d'intervention pendant l'astreinte, l'agent peut bénéficier de repos supplémentaires :

Durée du repos compensateur en fonction de la durée de l'intervention

Période d'intervention	Durée du repos compensateur
Entre 18 h et 22 h et le samedi entre 7 h et 22 h	Nombre d'heures de travail majoré de 10 %
Entre 22 h et 7 h et les dimanches et jours fériés	Nombre d'heures de travail majoré de 25 %

